

GE_GERICHTE ATA/1054/2016 vom 14. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1054_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/1054/2016 du 14 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/1054/2016 del 14 dicembre 2016

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). Toutefois, l'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision (art. 67 al. 2 LPA) ;

que l'autorité de recours continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendue sans objet (art. 67 al. 3 LPA).

qu'en l'espèce, suite au retrait de la plainte de Mme B_____, la COMPS a considéré devoir retirer sa décision et classer la cause ;

que vu la nouvelle décision de la COMPS du 12 décembre 2016, la cause sera rayée du rôle conformément à l'art. 67 al. 3 LPA.

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur le sort des dépens et indemnités ;

que dans ce cadre, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du Dr A_____ compte tenu des circonstances du retrait.

- 3/3 - A/3826/2015 LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE dit que le recours est devenu sans objet ; raye la cause du rôle ; met un émolument de CHF 500.- à la charge de Monsieur A_____ ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du

E. 17

juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Simon Ntah, avocat du recourant, à la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, ainsi qu'à Me Charles Sulmoni, avocat de Mme B_____.

Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Nathalie Deschamps

le juge délégué :

Daniel Dumartheray

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.